

United Nations
Environment
Programme



Distr.
RESTREINTE

UNEP/WG.19/4/Corr.1
6 septembre 1978

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Réunion d'experts sur le Fonds d'affectation
spéciale pour la Méditerranée et autres
questions institutionnelles et financières

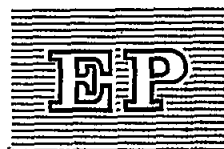
Genève, 18-22 septembre 1978

DISPOSITIONS FINANCIERES ET CREATION D'UN FONDS REGIONAL D'AFFECTION
SPECIALE EN VUE DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA PROTECTION
DE LA MER MEDITERRANEE CONTRE LA POLLUTION ET DE SES PROTOCOLES

Rectificatif

1. Modifier comme suit le groupe "D" de l'Option III sur la page 5:

<u>D</u>	2%	0.80	2.5
Albanie		(.08)	
Chypre		(.08)	
Liban		(.24)	
Malte		(.08)	
Syrie		(.16)	
Tunisie		(.16)	



Programme
des Nations Unies
pour l'environnement

Distr.
RESTREINTE

UNEP/WG.19/4
2 août 1978

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Réunion d'experts sur le Fonds d'affectation
spéciale pour la Méditerranée et autres
questions institutionnelles et financières

Genève, 18-22 septembre 1978

DISPOSITIONS FINANCIERES ET CREATION D'UN FONDS REGIONAL D'AFFECTION
SPECIALE EN VUE DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA PROTECTION
DE LA MER MEDITERRANEE CONTRE LA POLLUTION ET DE SES PROTOCOLES

Introduction

1. Ayant examiné les incidences financières de l'ensemble des activités relevant du Plan d'action pour la Méditerranée, le Directeur exécutif propose que les dépenses du programme soient financées par trois sources :

- a) Le Fonds régional d'affectation spéciale pour la Méditerranée, qui serait alimenté par les contributions mises en recouvrement des Parties contractantes à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et par les contributions volontaires des Etats riverains de la Méditerranée qui ne sont pas Parties contractantes à la Convention;
- b) La contribution du PNUE, qui représenterait 25 % au maximum des dépenses totales du Programme pour la Méditerranée jusqu'à concurrence de 10 % des crédits affectés par le Conseil d'administration du PNUE au secteur d'activité "Océans";
- c) Les contributions volontaires des Etats riverains de la Méditerranée et les contributions d'organisations internationales autres que le PNUE pour le financement, au titre de projets déterminés, des activités qui ne seraient pas financées par le Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée.

2. Dans la recommandation 46 de la Réunion intergouvernementale des Etats riverains de la Méditerranée chargée d'évaluer l'état d'avancement du Plan d'action pour la Méditerranée (Monaco, 9-14 janvier 1978), les gouvernements de ces Etats et la Communauté économique européenne :

"... avaient retenu le principe de la création d'un fonds d'affectation spéciale distinct pour assurer le développement harmonieux et la coordination effective d'activités concertées." 1/

3. Quand on envisage la création d'un fonds d'affectation spéciale il est nécessaire de poser plusieurs questions. Qui contribuera au fonds et comment les contributions seront-elles calculées? A quelles fins utilisera-t-on les crédits? Qui administrera le fonds et selon quelles règles?

I. Financement du Fonds régional d'affectation spéciale pour la Méditerranée

4. Il semble logique que toutes les parties auxquelles profite le Plan d'action pour la Méditerranée contribuent au financement du programme. Cependant, s'il apparaît que seule la Convention 2/ et ses protocoles font obligation de contribuer au Fonds, il s'ensuit que seules les Parties contractantes sont tenues de couvrir les dépenses engagées au titre des activités découlant des dispositions de la Convention et des protocoles, les Etats qui ne sont pas encore Parties contractantes pouvant toutefois, s'ils le désirent, faire des contributions volontaires au Fonds.

1/ UNEP/IG.11/4, Annexe IV, par. 46.

2/ Par "Convention" il faut entendre la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution.

5. Constatant l'esprit d'entière collaboration et de consensus qui s'est manifesté pour tous les aspects du Programme depuis l'adoption du Plan d'action en 1975, le Directeur exécutif est convaincu que tous les Etats riverains de la Méditerranée qui ne sont pas Parties contractantes accepteront de contribuer volontairement au Fonds d'affectation spéciale régional pour la Méditerranée selon le barème des quotes-parts qui vaudra pour les Parties contractantes.

6. La méthode d'évaluation de la part des ressources du Fonds à verser par les divers contributeurs est une décision politique que les contributeurs eux-mêmes doivent prendre. Afin de faciliter les débats, le Directeur exécutif propose les options suivantes :

Option I

7. Tous les Etats contribueraient selon le barème des quotes-parts des Nations Unies décidé par l'Assemblée générale. La contribution de la Communauté économique européenne serait déterminée en consultation avec la Communauté et les Etats riverains de la Méditerranée.

8. Conformément au barème des quotes-parts adopté par l'Assemblée générale en 1977 ^{3/}, le pourcentage à verser par chaque Etat riverain de la Méditerranée serait le suivant (indice = 100) :

Contributeur	Barème des quotes-parts de l'ONU	Quotes-parts proportionnelles pour le Fonds régional d'affectation spéciale pour la Méditerranée (multiplier par le coefficient 7,98)
Albanie	0,01	0,08
Algérie	0,10	0,80
Chypre	0,01	0,08
Egypte	0,08	0,64
Espagne	1,53	12,21
France	5,82	46,44
Grèce	0,35	2,79
Israël	0,23	1,84
Italie	3,38	26,97
Jamahiriya arabe libyenne	0,16	1,28
Liban	0,03	0,24
Malte	0,01	0,08
Maroc	0,05	0,40
Monaco ^{4/}	0,04	0,32
Syrie	0,02	0,16
Tunisie	0,02	0,16
Turquie	0,30	2,39
Yougoslavie	0,39	3,11
Communauté économique européenne	-	à déterminer

^{3/} Document ST/ADM/SER.B/232.

^{4/} Si l'on applique à la Principauté de Monaco les critères de calcul utilisés par l'ONU, sa quote-part serait de l'ordre de 0,04 % (voir UNEP/IG.5/5, Annexe III).

Option II

9. - 25 % des contributions au Fonds d'affectation spéciale seraient répartis en parts égales entre les gouvernements participants de la région et la Communauté économique européenne
- 75 % seraient versés selon le barème des quotes-parts des Nations Unies. La contribution de la Communauté économique européenne serait déterminée en consultation avec la Communauté et les Etats riverains de la Méditerranée.
10. Selon cette option, le pourcentage à verser par chaque contribuant serait le suivant :

Contribuant	25 % divisés en parts égales +	75 % selon quotes-parts ONU =	Pourcentage total
Albanie	1,32	0,06	1,38
Algérie	1,32	0,60	1,92
Chypre	1,32	0,06	1,38
Egypte	1,32	0,48	1,80
Espagne	1,32	9,16	10,48
France	1,32	34,86	36,18
Grèce	1,32	2,10	3,42
Israël	1,32	1,38	2,70
Italie	1,32	20,25	21,57
Jamahiriya arabe libyenne	1,32	0,96	2,28
Liban	1,32	0,18	1,50
Malte	1,32	0,06	1,38
Maroc	1,32	0,30	1,62
Monaco	1,32	0,24	1,56
Syrie	1,32	0,12	1,44
Tunisie	1,32	0,12	1,44
Turquie	1,32	1,80	3,12
Yougoslavie	1,32	2,34	3,66
Communauté économique européenne	1,32	-	à déterminer

Option III

11. Financement proportionnel par quatre groupes de contribuants, la contribution individuelle de chacun au sein d'un groupe étant décidée par voie de négociation entre les contribuants concernés :

<u>Groupe</u>	<u>Contribution du Groupe (pourcentage)</u>	<u>Somme des quotes-parts individuelles (ONU) des membres du Groupe</u>	<u>Coefficient exprimant l'écart entre l'effort du Groupe et les quotes-parts de l'ONU</u>
<u>A</u>	50 %	85,62	1,71
Espagne		(12,21)	
France		(46,44)	
Italie		(26,97)	
Communauté économique européenne		-	

<u>Groupe</u>	<u>Contribution du Groupe (pourcentage)</u>	<u>Somme des quotes-parts individuelles (ONU) des membres du Groupe</u>	<u>Coefficient exprimant l'écart entre l'effort du Groupe et les quotes-parts de l'ONU</u>
<u>B</u>	42 %	11,41	3,68
Grèce		(2,79)	
Israël		(1,84)	
Jamahiriya arabe libyenne		(1,28)	
Turquie		(2,39)	
Yougoslavie		(3,11)	
<u>C</u>	6 %	2,18	2,78
Algérie		(0,80)	
Egypte		(0,64)	
Maroc		(0,40)	
Monaco		(0,32)	
<u>D</u>	2 %	0,72	2,78
Chypre		(0,08)	
Liban		(0,24)	
Malte		(0,08)	
Syrie		(0,16)	
Tunisie		(0,16)	

12. Cette dernière option est proposée pour répondre aux réserves exprimées par certains gouvernements au sujet du barème des quotes-parts des Nations Unies. En subdivisant les Etats riverains et la Communauté économique européenne en quatre groupes, la contribution d'ensemble du premier groupe passe de plus de 85 % du budget total (cas où le barème des quotes-parts des Nations Unies serait appliqué) à 50 % de ce budget. Cette méthode donnerait satisfaction aux quelques gouvernements soucieux de voir le fonds d'affectation spéciale ne pas dépendre d'un ou deux contributeurs principaux. La réduction de la contribution des membres du groupe A entraînerait nécessairement une augmentation de la contribution des autres gouvernements, qui serait alors supérieure à celle qui découlerait de l'application du barème des quotes-parts des Nations Unies. Cette augmentation a été répartie entre les groupes B, C et D.

13. Il convient de souligner que ces options sont présentées en tant que propositions visant à provoquer des échanges de vues entre les experts. S'ils estiment que la méthode sur laquelle est fondée l'option III satisfait aux besoins du Fonds régional d'affectation spéciale pour la Méditerranée, il sera peut-être nécessaire d'étudier de plus près la composition des quatre groupes et le pourcentage des contributions de chaque groupe au fonds.

14. Pour sa part, le PNUE contribuera aux dépenses de coordination et à certaines dépenses de programme au titre du financement de projets déterminés conformément à la formule énoncée au paragraphe 1 b.

II. Dépenses imputables sur le Fonds régional d'affectation spéciale pour la Méditerranée

15. Les contributeurs auront en outre à déterminer quelles seront les dépenses à imputer sur le Fonds et quelles seront celles qui devront être financées par des contributions volontaires indépendamment des ressources du Fonds.

16. Dans la recommandation 46 de la Réunion intergouvernementale chargée d'évaluer l'état d'avancement du Plan d'action, il est question d'un "fonds d'affectation spéciale distinct pour assurer le développement harmonieux et la coordination effective d'activités concertées" 5/. Développant cette idée, le Directeur exécutif propose que le Fonds d'affectation spécial serve à financer les activités qui peuvent être considérées comme découlant directement des engagements que les Parties contractantes ont pris ou sont susceptibles de prendre en vertu de la Convention et de ses protocoles.

17. Aux fins de l'examen du budget-programme présenté dans le tableau I et développé dans le tableau II du document UNEP/WG.19/5, la proposition du Directeur exécutif est donc d'imputer les dépenses ci-après sur le Fonds d'affectation spécial. Il convient de noter que les activités du programme énumérées ci-après sont fondées sur les recommandations de la Réunion intergouvernementale des Etats riverains de la Méditerranée chargée d'évaluer l'état d'avancement du Plan d'action pour la Méditerranée (Monaco, 9-14 janvier 1978) 6/.

- a) Dépenses de coordination (art. 13 de la Convention)
- b) Dépenses relatives aux réunions (art. 14 de la Convention; art. 14 du Protocole relatif aux opérations d'immersion 7/; art. 12 du Protocole relatif à la coopération en cas de situation critique 8/).
- c) Certaines dépenses de programme
 - i) Projets pilotes du MED POL (art. 10 et 11 de la Convention; art. 4 du protocole relatif à la coopération en cas de situation critique).
 - ii) Pollution transmise par l'atmosphère
Articles 8 et 11 de la Convention, protocole relatif à la pollution d'origine tellurique 9/.

5/ UNEP/IG.II/4, annexe IV, par. 46.

6/ UNEP/IG.II/4, annexe IV.

7/ Par "Protocole relatif aux opérations d'immersion" il faut entendre le Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs.

8/ Par "Protocole relatif à la coopération en cas de situation critique", il faut entendre le Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique.

9/ Par "Protocole relatif à la pollution d'origine tellurique", il faut entendre le projet de protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, qui est en cours de négociation.

- iii) Pollution transmise par les cours d'eau
(Articles 8 et 11 de la Convention, protocole relatif à la pollution d'origine tellurique).
- iv) Plan bleu
(Programme concerté adopté par la Réunion intergouvernementale des Etats côtiers de la région méditerranéenne sur le Plan bleu (Split, 31 janvier - 4 février 1977). Des annonces de contribution pour le Plan bleu ont été faites lors de la Réunion de Split).
- v) Etablissement de critères sur la qualité de l'environnement et de normes provisoires
(Art. 8 et 11 de la Convention, Protocole relatif à la pollution d'origine tellurique).
- vi) Centre régional de lutte contre la pollution par les hydrocarbures
(Art. 9 de la Convention, protocole relatif à la coopération en cas de situation critique).

18. Toutes les autres dépenses de programme comme celles du programme d'actions prioritaires, devront être financées par des contributions volontaires des gouvernements de la région et de la Communauté économique européenne et par des contributions d'organisations internationales au titre de projets déterminés.

III. Administration du Fonds d'affectation spéciale

19. En tant qu'organisation chargée d'assurer les fonctions de secrétariat dans le cadre de la Convention 10/, il est à prévoir que le PNUÉ sera prié d'administrer le Fonds d'affectation spéciale qui sera créé pour l'application du Plan d'action pour la Méditerranée.

20. Faisant partie intégrante de l'Organisation des Nations Unies, le PNUÉ est obligé de se conformer au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'ONU 11/ ainsi qu'aux "Procédures générales relatives à la conduite des opérations du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement" 12/, qui sont fondées sur les règles générales de l'Organisation des Nations Unies.

21. Plusieurs règles et articles précis seraient applicables à la constitution d'un fonds régional d'affectation spéciale pour le Programme pour la Méditerranée 13/ et notamment l'article 5 des procédures générales relatives au Fonds du PNUÉ :

"Dans le cadre du Fonds, des fonds d'affectation spéciale peuvent être constitués par le Directeur exécutif avec l'approbation du Conseil d'administration à certaines fins compatibles avec les principes, buts et activités du Fonds. L'objet et la portée de chaque fonds d'affectation spéciale sont

10/ Art. 13.

11/ Règlements financiers et règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, ST/SGB/Règles de gestion financière II/Rev.2 (1978).

12/ Textes législatifs et financiers concernant le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Fonds pour l'environnement, Na 75.2381 (février 1976).

13/ Voir Règles de gestion financière 6.6.6.7.7.2 et 7.3.

définis clairement. Les Règles de gestion financière [concernant le Fonds du PNUE] sont applicables à tous les fonds d'affectation spéciale constitués en vertu du présent article" 14/.

22. Par conséquent, s'il acceptait d'administrer un fonds régional d'affectation spéciale, le Directeur exécutif du PNUE serait tenu d'appliquer les règles de gestion financière du Fonds du PNUE telles qu'elles ont été adoptées par le Conseil d'administration.

23. Compte tenu des règles des Nations Unies pour la création de fonds d'affectation spéciale, il ne serait pas nécessaire que les Parties contractantes adoptent des règles distinctes pour l'administration du Fonds régional pour la Méditerranée. Il faudrait toutefois que les Parties indiquent clairement qu'elles acceptent de constituer un fonds d'affectation spéciale, quels sont les buts et les limites du fonds et comment sera déterminée la contribution de chaque partie. Le Directeur exécutif suggère que les Parties contractantes adoptent une résolution contenant tous les éléments susmentionnés. Afin de faciliter les débats concernant une résolution éventuelle, un projet de résolution sur les arrangements financiers et le Fonds régional d'affectation spéciale pour la Méditerranée est joint à la présente note.

24. Les experts sont invités à examiner ce projet de résolution et à recommander au Directeur exécutif les modifications nécessaires en vue de son adoption par les Parties contractantes à leur première réunion.

PROJET DE RESOLUTION SUR LES
ARRANGEMENTS FINANCIERS ET LE FONDS REGIONAL D'AFFECTION
SPECIALE POUR LA MEDITERRANEE

en vue de l'application des dispositions pertinentes de la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et de ses protocoles.

LES PARTIES CONTRACTANTES,

PRENANT ACTE de l'entrée en vigueur de la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et de ses protocoles,

AYANT ADOPTE le Plan d'action pour la Méditerranée,

SE FELICITANT que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement se déclare prêt à assumer la responsabilité de l'administration d'un Fonds régional d'affectation spéciale pour l'application des dispositions pertinentes de la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et de ses protocoles,

SE FELICITANT EGALEMENT que les Etats riverains de la Méditerranée qui ne sont pas Parties contractantes à la Convention et aux protocoles susmentionnés, se déclarent disposés à contribuer volontairement à un Fonds régional d'affectation spéciale,

DECIDE de créer un Fonds régional d'affectation spéciale pour financer les dépenses résultant de l'application des dispositions pertinentes de la Convention et des protocoles susmentionnés, et notamment des dispositions des articles 5, 6, 8, 10, 11, 13 et 14 de ladite Convention, des articles 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 du Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique, et des articles 1 et 14 du Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs;

DECIDE que le Fonds régional d'affectation spéciale pour la Méditerranée mentionné ci-dessus sera financé par :

1. les contributions mises en recouvrement des Parties contractantes;
2. Les contributions volontaires des gouvernements des Etats riverains de la Méditerranée qui ne sont pas Parties contractantes;

DECIDE QUE :

1. Les contributions au Fonds régional d'affectation spéciale pour la Méditerranée seront calculées comme suit : */

*/ En supposant la participation totale, sur une base volontaire, des Gouvernements des Etats riverains de la Méditerranée qui ne sont pas Partie contractantes.

- [Option I : Selon le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, la contribution de la Communauté économique européenne étant décidée d'un commun accord par la Communauté et les Parties contractantes.]
- [Option II : 25 % répartis également entre toutes les Parties, 75 % selon le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, la contribution de la Communauté économique européenne étant décidée d'un commun accord par la Communauté et les Parties contractantes]
- [Option III : Financement proportionnel par les quatre groupes ci-après, la contribution des divers pays de chaque groupe étant décidée par voie de négociation entre les Parties appartenant à ce Groupe :
- | | | |
|-------------------|--|-------|
| <u>Groupe A</u> : | Espagne, France, Italie, Communauté économique européenne | 50 % |
| <u>Groupe B</u> : | Grèce, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Turquie, Yougoslavie | 42 % |
| <u>Groupe C</u> : | Algérie, Egypte, Maroc, Monaco | 6 % |
| <u>Groupe D</u> : | Albanie, Chypre, Liban, Malte, Syrie, Tunisie | 2 %] |

DEMANDE que le Directeur exécutif du PNUE assume la responsabilité de l'administration du Fonds régional d'affectation spéciale pour la Méditerranée.